

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

ARRETE MUNICIPAL
MANIFESTATION FESTIVE
« ARTISANAT ET COMMERCE D'HIER
ET D'AUJOURD'HUI »
PLACE MANDELA
LE 23/08/2026
2026/LM/00228

Monsieur **Serge MOULET, MAIRE** de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et suivants :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5.

CONSIDERANT la demande des Associations AVH et ASPV représentées par Madame PONCELET et Madame SENGES domiciliées 576 Route du Born 31340 VILLEMUR-SUR-TARN d'occuper à titre précaire, temporaire et révocable le domaine public, dimanche 23 août 2026 de 8h à 20h Place Mandela afin d'organiser une manifestation festive « Artisanat et commerce d'hier à aujourd'hui », et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant :

- le bon déroulement, en toute sécurité de l'exposition sus-évoquée,
- ainsi que la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre précaire et temporaire le domaine public dimanche 23 août 2026 de 8h à 20h Place Mandela afin d'organiser une manifestation festive « Artisanat et commerce d'hier à aujourd'hui ».

Cette occupation présente un caractère révocable, et, pourra être révoquée si les conditions d'utilisation du domaine public, ci énoncées, n'étaient pas respectées par le pétitionnaire.

ARTICLE 2

Afin de rendre possible la manifestation sus-évoquée, le stationnement sera interdit :

*** du samedi 22 août de 16h au dimanche 23 août 20h :**

- au droit de l'agence bancaire « Crédit Agricole »,
- Place Mandela,
- de la Place de la Bascule jusqu'à la Tour de Défense,
- Rue de la République, au droit du numéro 6 jusqu'au numéro 16.

Les stands qui seront placés Rue de la République, entre le numéro 6 et le numéro 16, devront exposer leurs produits avec une ouverture côté trottoir **impérativement**.

De plus l'arrière du stand, côté voie de circulation, devra être sécurisé par une barrière qui ne devra, en aucun cas, empiéter sur la voie de circulation.

Affiché le
20 JUL. 2026

ARTICLE 3

Afin de sécuriser la manifestation sus-visée, la circulation automobile sera interdite, dimanche 23 août 2026 de 8h à 19h :

* Place Mandela,

* Allées Charles de Gaulle : dans sa partie comprise entre le rond-point de la Poste et l'intersection d'avec la Place du Souvenir.

Une déviation sur panneau, sera mise en place par les soins du pétitionnaire, à l'intersection sus-citée.

Au débouché du Pont Suspendu, afin de rejoindre la Rue de la République, les véhicules devront emprunter la Rue Jean Marie Elie Brusson, Place du Souvenir et Rue de la République.

Les exposants après avoir déposé leur matériel d'exposition, pourront remiser, durant la manifestation, leur véhicule sur le parking de l'ancien gymnase (Impasse des Huguenots).

ARTICLE 4

Nonobstant les articles supra le pétitionnaire devra, scrupuleusement, veiller à ne pas ralentir ou entraver la circulation Rue Jean Marie Elie Brusson et Rue de la République, et ne jamais porter entrave aux riverains dans la pleine jouissance de leurs biens.

ARTICLE 5

Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur site durant l'occupation du domaine faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 6

Une signalisation réglementaire sera mise à la disposition par les Services Techniques Mutualisés, afin de mettre en application les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7

A la fin de la manifestation, le pétitionnaire s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, nonobstant les autorisations du présent arrêté devra rétablir la circulation, au plus vite, pour laisser le passage aux véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie, de Pompiers.

ARTICLE 9

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à l'Association AVH et ASPV, pour notification,
- ✓ à Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Directeur du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villemur, le 04 juin 2026

Le Maire,



Serge MOULET

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

Affiché le
20 JUL. 2026